



Délai référendaire: 18 avril 2024

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for

du 22 décembre 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 2023²,
arrête:

Art. 1

- ¹ La Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for³ est approuvée.
- ² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.
- ³ Lors de l'adhésion, il fait la déclaration prévue à l'art. 22, par. 1, de la convention.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

La coordination est réglée en annexe.

¹ RS 101

² FF 2023 1460

³ RS ...; FF 2023 1462

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

Conseil des États, 22 décembre 2023

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 22 décembre 2023

Le président: Eric Nussbaumer

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 9 janvier 2024

Délai référendaire: 18 avril 2024

Annexe
(art. 2 et 3)

1. Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁴ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, 2^e phrase, 1^{bis} et 3

¹ ... La convention peut être passée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. ...

^{1bis} Si les parties ont seulement convenu que le for est en Suisse, la compétence des tribunaux suisses est déterminée par les dispositions de la présente loi. À défaut de telles dispositions, le premier tribunal saisi est compétent.

³ *Abrogé*

Art. 6

V. Acceptation
tacite

En matière patrimoniale, le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent.

2. Coordination avec la modification du 17 mars 2023 de la LDIP

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la LDIP⁵ (ch. 1) ou la modification du 17 mars 2023⁶ de cette loi dans le cadre de la modification du code de procédure civile⁷ (ch. II / 3) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière de ces deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après a la teneur suivante:

Art. 5, al. 3

Abrogé

4 RS 291
5 RS 291
6 RO 2023 491
7 RS 272

